

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 avril, à 18h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 27/03/2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de la mairie d'Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 62 Nombre de membres présents : 40 Nombre de suffrages exprimés : 49 Votes Pour : 49 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : RH – Fixation des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat N° 2024-35
--	---

Présents (40) : PICHON Evelyne, MOUNIQ Jean, BLASCO Sabine, CARRERE Philippe, CAUMONT Marc, DESMARAIS Nadine, ESTRADE Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, PUYAU Maryse, PRISSET Monique, GIRON Julienne, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, FINES Frédéric, GALAUP Dominique, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, RICARD Louis, RODRIGUEZ Marie-José, CARTAN Olivier, RAHALI Sabine, RIVIERE Alain, PETIT Caroline, BRUNET André, LACAZE Noël, BERTRANUC Evelyne, CLIMENT Emmanuel, LAIREZ Céline, ACCHINI Nicole, SOULE-ARTOZOUL Rosa, AIZIER Philippe, BOURREC Christophe, MIR André, SALAT Jacques, FORTINE Didier, BEYRIE Maryse, DELOM Christian, ISOART Jean-Michel.

Absents (13) : PUCEL Matthieu, GRANGE JB, GISTAU Patrick, VIDAILLET Jocelyne, SAINT-PASTEUR Marcel, BESSONE Michel, GAY Eric, PELIEU Michel, HELARY Yann, JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie (excusée), OZUN Benjamin, CASCARRE Victor.

Procurations (9) :

- DUNAN Anne à DESMARAIS Nadine
- ESCOULA Bernard à GALAUP Dominique
- MUR François à LACAZE Noël
- CHAZOTTES Michel à DUBARRY Jean-Bertrand
- SOLANA Michel à RICARD Louis
- DUBERNARD Alain à PETIT Caroline
- BALAGNA Patrice à CARRERE Philippe
- DARAN René à MIR André
- NARS Aline à AIZIER Philippe

Madame Maryse PUYAU a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023.

Toutefois, pour la fonction publique territoriale, c'est le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, qui s'applique.

A ce titre, les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sont donc applicables aux agents publics territoriaux concernés **sous réserve de l'adoption d'une délibération** par la collectivité ou l'établissement public employeur **après avis du comité social territorial compétent**.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public,
- les assistants maternels et assistants familiaux (mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles).

Sont exclus de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et des groupements d'intérêt public,
- les vacataires, apprentis, stagiaires gratifiés, les volontaires du service civique et les collaborateurs occasionnels du service public,
- les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur,
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation,

Le texte prévoit, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :

- **Avoir été nommé ou recruté avant le 1^{er} janvier 2023 ;**
- **Être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;**
- **Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros entre le 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.**

Le montant de cette **prime** est modulé en fonction de la rémunération brute définies à l'article 2 du décret susvisé.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime 50% de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 € (dans la limite de 800 euros)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 € (dans la limite de 700 euros)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 € (dans la limite de 600 euros)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 € (dans la limite de 500 euros)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 € (dans la limite de 400 euros)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 € (dans la limite de 350 euros)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 € (dans la limite de 300 euros)

Le montant de la prime déterminée en fonction du barème ci-dessus est **réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi** sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime, **qui n'est pas reconductible**, peut être versée **en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024**.

Elle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 susvisé, soit la prime équivalente pour les agents de la FPE et FPH).

Aucune démarche de l'agent ne doit être faite pour en bénéficier.

Cet exposé terminé :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du CST en date du 27 février 2024,

CONSIDERANT :

- qu'il appartient au conseil communautaire, d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime,
- qu'il appartient au Président chargé de l'exécution des décisions du conseil communautaire d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Monsieur le Président invite les membres du conseil communautaire à en débattre.

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité** des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide :

- De valider les montants proposés pour le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;
- De mandater Monsieur le Président pour entreprendre toutes démarches et signer toutes pièces nécessaires au bon aboutissement de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président
Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU